



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

communautés de communes

Question écrite n° 27832

Texte de la question

M. Hervé Féron interroge Mme la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sur les indemnités de fonction des conseillers délégués des communautés de communes. En effet, le code général des collectivités locales ne permet pas aux communautés de communes de verser une telle indemnité, alors que les autres établissements publics de coopération intercommunale et les communes peuvent indemniser des conseillers délégués. L'investissement des élus dans ces intercommunalités est important, et mériterait d'être reconnu. Il souhaite connaître ce qui est prévu par le Gouvernement pour permettre une égalité de traitement entre les intercommunalités à fiscalité propre et reconnaître le travail de leurs conseillers délégués.

Texte de la réponse

En compensation des sujétions et des responsabilités résultant de leur charge publique, les membres des conseils des communautés de communes, urbaines et d'agglomération bénéficient d'un certain nombre de garanties et d'indemnités. Toutefois, le législateur a entendu régler différemment les conditions d'exercice du mandat de ces élus locaux, selon la nature de l'établissement auquel ils appartiennent. En matière indemnitaire, seuls les conseillers communautaires des communautés urbaines et d'agglomération peuvent percevoir, en l'état actuel des textes, une indemnité en contrepartie de l'exercice effectif d'une délégation de fonction conférée par leur président. Il convient néanmoins de souligner qu'outre les garanties dont ils bénéficient au titre de leur mandat municipal, les élus des communautés de communes peuvent aujourd'hui se voir appliquer l'essentiel des droits en vigueur pour les conseillers municipaux. Ces conseillers communautaires peuvent en effet user d'un droit propre à crédit d'heures, être compensés de la perte de revenus résultant de l'utilisation de ce droit d'absence, voire demander une suspension de leur contrat de travail, tout en étant protégés d'éventuelles mesures discriminatoires de la part de leur employeur, si elles sont prises en considération du mandat électif. Ils jouissent des dispositions relatives à la formation des élus, et sont susceptibles de prétendre aux garanties accordées à l'issue du mandat (stage de remise à niveau, bilan de compétences, allocation de fin de mandat). Compte tenu de ces éléments, toute modification du « statut » des élus des communautés de communes ne pourrait s'inscrire que dans une évolution plus large de l'organisation et des missions de cette catégorie d'établissement public de coopération intercommunale.

Données clés

Auteur : [M. Hervé Féron](#)

Circonscription : Meurthe-et-Moselle (2^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 27832

Rubrique : Coopération intercommunale

Ministère interrogé : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Ministère attributaire : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 juillet 2008, page 6303

Réponse publiée le : 16 septembre 2008, page 8055